

PROVINCE
de
HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville,
a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2013

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

PRESENTS

M. P. FURLAN, Bourgmestre empêché - Président,
Mme M-E. VAN LAETHEM, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre,
MM. Y. CAFFONETTE, V. CRAMPONT, P. VRAIE, Mmes K. COSYNS
et M-F. NICAISE, Echevins.
MM. ~~Ph. BLANCHART~~, X. LOSSEAU, F. DUHANT, Mme F. ABEL,
MM. L. RIGOTTI, O. NOEL, Mme D. MAIRY, MM. Ph. LANNOO,
A. LADURON, P. NAVEZ, Mmes V. THOMAS, M. CAPRON,
MM. M. CARLIER, Ph. BRUYNDONCK, M. LECLERCQ,
Mme Augusta WAUTERS, Conseillers.
Mme M. DUTRIEUX, Directrice générale.

VILLE
DE
THUIN

Numéro postal
6530

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DELIBERATION
N° 21 e

de la décentralisation ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et

décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la

locale et de la décentralisation ;

Vu la troisième partie, livre premier, titres premier à III du code de la démocratie

OBJET :
Règlement de
l'impôt sur les
panneaux
publicitaires
fixes

particulier les articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

les revenus 1992;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur

une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la
procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale;

l'élaboration du budget 2014 des communes de la Région wallonne ;

missions de service public ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources
nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses

Vu la situation financière de la commune ;

dernier ;

Vu la décision du Collège communal du 23 août 2013 et sur proposition de ce

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E ,

à l'unanimité,

Article 1^{er} :

Au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2014 à 2019, un impôt
annuel et indivisible sur les panneaux d'affichage existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

.../...

PROVINCE
de
HAINAUT

.../...

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

Par panneau d'affichage, on entend toute construction en quelque matériau que ce soit, située le long de la voie publique et destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures louées ou employées dans le but de recevoir de la publicité.

VILLE
DE
THUIN

Est également considérée comme panneau d'affichage, toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Est aussi considéré comme panneau d'affichage tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma, etc...) diffusant des messages publicitaires.

N'est pas considéré comme panneau d'affichage les dispositifs décrits ci-dessus situés sur le site d'exploitation de l'établissement, objet de la publicité.

Numéro postal
6530

Article 2 : La taxe est fixée à 0,70 euro par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

Ce taux sera majoré au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires OU lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Ce taux sera majoré au triple lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ET lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

DELIBERATION
N° 21 e

Sont exonérés de la taxe :

- les panneaux placés par les services publics ou les œuvres reconnues d'intérêt public ;
- les panneaux dont la superficie totale est inférieure à 100 dm².

OBJET :

Article 3 : Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la superficie utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage à l'exclusion de l'encadrement. Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Règlement de
l'impôt sur les
panneaux
publicitaires
fixes

Article 4 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et, subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Article 5 : La taxe sera perçue par voie de rôle.

Article 6 : Préalablement à l'enrôlement, la Ville adressera au redevable une formule de déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer dans les quinze jours calendrier dûment signée et complétée de tous les renseignements nécessaires à l'imposition.

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de l'impôt conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation..

Article 8 : En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration sera le double de l'impôt enrôlé.

Article 9 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale.

Article 10 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance, date que dessus;

La Directrice générale,
(s) M. DUTRIEUX.

Le Président,
(s) P. FURLAN.

La Directrice générale f.f.,

Pour extrait conforme,

L'Echevine déléguée aux
fonctions de Bourgmestre,

Ingrid LAUWENS,
Chef de bureau administratif.

Marie-Eve VAN LAETHEM.